

DECISION N°2023-L0043/ARCOP/ORD

sur recours de PYRAMIDE SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-10/MCCAT/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de service de gardiennage au profit de la RTB (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 janvier 2023 de PYRAMIDE SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Charlemagne FAHO et B. Jacob Bonaventure TARPAGA , représentant PYRAMIDE SERVICES Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soaré DIALLO, représentant la RTB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ali CONGO, représentant S.S.S;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-10/MCCAT/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de service de gardiennage au profit de la RTB (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3533 du mardi 17 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 19 janvier 2023 ; que PYRAMIDE SERVICES Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 19 janvier 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Radiodiffusion télévision du Burkina a lancé la demande de prix n°2022-10/MCCAT/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de service de gardiennage au profit de la RTB (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PYRAMIDE SERVICES Sarl non conforme au motif que le magnétomètre (détecteur des métaux), bâton lumineux, bottes de sécurité et imperméables sont non disponibles selon la liste notariée fournie ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni dans sa liste notariée un magnétomètre (détecteur des métaux), bâton lumineux, bottes de sécurité et imperméables ; que la CAM lui a attribué des montants qu'il ne reconnaît ; que selon la publication son montant minimum est de 3 750 000 F CFA et le maximum est de 15 000 000 F CFA ; que ces montants lui sont inconnus car il a soumissionné avec le montant minimum TTC de 2 945 280 F CFA et montant maximum TTC de 11 781 120 F CFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant réaffirme ses moyens ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas renseigné la colonne disponibilité du matériel en cause ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la colonne « disponibilité » du matériel pour chaque vigile est à cocher par l'autorité contractante ; que c'est à tort que ce grief a été reproché au requérant ; que le magnétomètre, le miroir d'inspection et le bâton lumineux existent bel et bien sur la liste notariée ; que par contre, c'est l'attributaire provisoire qui n'a pas respecté le canevas de la liste donné par l'autorité contractante ; que sur les montants, l'autorité contractante reconnaît avoir commis une erreur de report ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PYRAMIDE SERVICES Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PYRAMIDE SERVICES Sarl est fondée ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-10/MCCAT/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de service de gardiennage au profit de la RTB (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 janvier 2023

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*